

# CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES TERRITORIAUX

## CATÉGORIE C

### Textes de référence

Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres

Décret n° 2016-1392 du 17 octobre 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

### Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.
- Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.
- Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL (Échelle indiciaire spécifique)

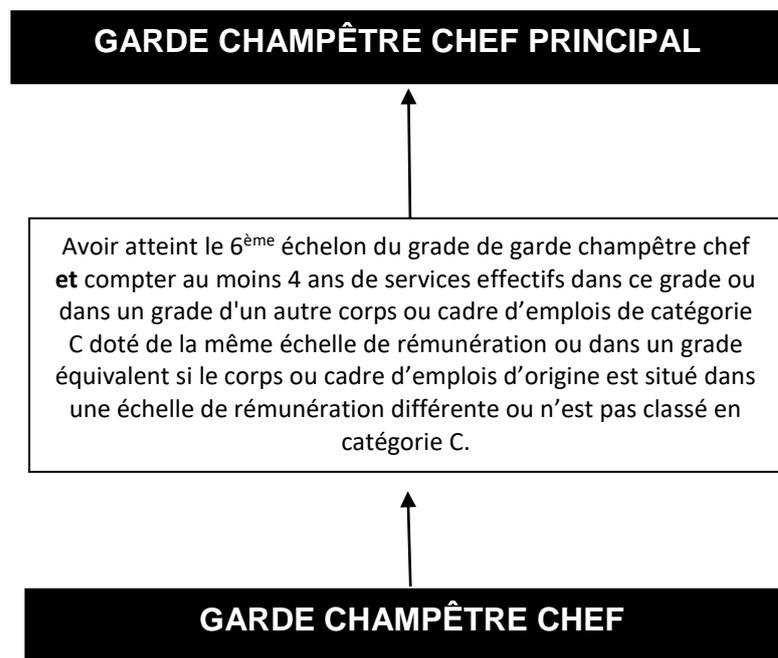
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508
DURÉE	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans					

## GARDE CHAMPÊTRE CHEF (Échelle C2 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des gardes champêtres comporte 2 grades : garde champêtre chef et garde champêtre chef principal.



**Prise en compte des services de contractuel : NON**

### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.